

ARTICLE IV

Transférabilité des prestations

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par les personnes décrites aux alinéas 1. a), b) ou c) de l'article III en vertu de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE V

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,
 - a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
 - b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties.
3. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada et uniquement à la législation du Danemark dans tout autre cas.
4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas il peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est citoyen.
5. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions spéciales de la législation du Danemark qui imposent aux personnes de nationalité non danoise des conditions quant à leur participation au Régime de Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP).